



## AIDE A LA REINDUSTRIALISATION

### CAHIER DES CHARGES

Ce cahier des charges met à jour les objectifs et modalités du dispositif de l'Aide à la réindustrialisation. Il s'ajuste aux conditions fixées par les nouveaux encadrements communautaires, et ouvre plus largement son champ d'intervention aux objectifs de protection de l'environnement.

Sa validité est limitée au 30 juin 2016. Il est doté au départ de **10 M€**.

Le dispositif, financé dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir, s'adresse aux entreprises ayant un projet d'investissement industriel contribuant par son ampleur et son potentiel économique à la réindustrialisation de la France et à la création ou au maintien d'emplois. Le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en partenariat avec le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, est chargé de sa mise en œuvre.

Il vise à accompagner des projets structurants<sup>1</sup> d'industrialisation présentant un réel potentiel de développement de l'activité et de l'emploi sur le territoire, ou des projets de consolidation de sites industriels à forts enjeux pour leurs secteur et filière d'appartenance et leur bassin d'emplois.

Les projets doivent représenter un investissement intensif et avoir un impact sur l'emploi. Ces projets peuvent, selon les types et tailles d'entreprises, concerner un développement de l'activité, une diversification ou une évolution majeure de la production, une modernisation du *process* industriel, ou enfin une relocalisation d'activité.

---

<sup>1</sup> L'Etat considère qu'un projet est structurant lorsqu'il réunit plusieurs des caractéristiques suivantes :

- son rayonnement et ses retombées sont dispersés au moins au niveau de la zone d'emploi ;
- il a un effet d'entraînement sur d'autres projets ;
- il fait participer l'ensemble des acteurs locaux ;
- il favorise la mise en réseau ;
- il fixe tout un ensemble d'activités de production et de service sur le territoire (fournitures, sous-traitance, recrutement-formation, R&D, actions collaboratives...);
- il offre un gisement d'emplois au profit de la population active du territoire.



Ils peuvent également prendre la forme d'un repositionnement stratégique de l'entreprise après restructuration, dans le cadre d'un plan de continuation ou de cession, pour autant que le projet s'accompagne d'un programme d'investissements conforme aux critères d'éligibilité.

L'ARI cible notamment des projets s'inscrivant dans le cadre du programme de la Nouvelle France Industrielle (9 solutions et plan Usine du Futur)<sup>2</sup>.

**L'aide prend la forme d'une avance remboursable sans intérêt ni redevance.**

Elle est exclusive de toute autre aide d'Etat aux investissements de niveau national et ne peut être cumulée avec une prime d'aménagement du territoire (PAT).

La gestion des aides à la réindustrialisation est confiée par l'Etat à Bpifrance, qui assure les tâches de conventionner, verser et faire rembourser l'aide pour le compte de l'Etat.

Les dossiers sont instruits par les services de l'Etat et examinés au sein de la Commission interministérielle des aides à la localisation des activités (CIALA). Les membres de la CIALA, dont le secrétariat général est assuré par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), émettent un avis sur les dossiers de demande de l'aide à la réindustrialisation (ARI) et de prime d'aménagement du territoire (PAT).

Le dispositif d'aide est placé sous le contrôle du Commissaire général à l'investissement, chargé de veiller à la mise en œuvre des Investissements d'avenir. Toute dérogation aux critères d'éligibilité doit lui être soumise.

**1. Critères d'éligibilité au dispositif d'aide à la réindustrialisation**

Les projets d'investissements éligibles sont portés par des PME ou des ETI et doivent s'inscrire dans l'une de ces catégories :

- la création d'un établissement ;
- l'extension et la modernisation d'un établissement existant (uniquement pour les PME);
- la diversification d'activité au sein d'un établissement existant (sous réserve pour les ETI que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré);
- la reprise d'une activité existante, moyennant un changement d'activité (uniquement pour les ETI), d'un établissement qui sans cela disparaîtrait.

Ces projets sont caractérisés par la mise en production de nouveaux produits à l'exclusion des phases de pré-industrialisation (prototypes, séries expérimentales, démonstrateur) qui ne conduisent pas à la mise sur le marché des fabrications.

---

2

1. Nouvelles ressources
2. Ville durable
3. Mobilité écologique
4. Transports de demain
5. Alimentation intelligente
6. Économie des données
7. Objets intelligents
8. Confiance numérique
9. Médecine du futur



**Le projet devra viser un programme d'investissements éligibles d'au moins 5 M€ aboutissant à la création nette d'au moins 25 emplois sur le site aidé.**

- Le projet doit être réalisé en 36 mois au plus ;
- Sont éligibles, les entreprises qui :
  - ont au moins 3 années d'existence et peuvent produire trois bilans comptables ;
  - exercent leur activité principale dans la section C, Industrie manufacturière (toutes divisions), de la nomenclature d'activités françaises (NAF rév. 2, 2008).

*Toutefois, certains secteurs, faisant l'objet d'un encadrement spécifique, ne peuvent bénéficier du dispositif que de manière limitée : les secteurs de la construction navale (Section C – division 30.1), des fibres artificielles ou synthétiques (Section C – division 20.6), de la sidérurgie (Section C – division 24.4) ne peuvent être aidés que si le projet concerne une PME ou est accompagné d'une aide d'un montant limité (respectant le cumul « de minimis »). L'industrie charbonnière (Section B – division 05.1) n'est pas éligible au dispositif.*

- L'aide peut être accordée sur l'ensemble du territoire, selon des modalités variables en fonction des encadrements communautaires ;
- L'entreprise candidate doit être éligible aux aides d'Etat et ne doit pas ou ne plus être en situation de «difficulté avérée». Sa cotation banque de France ne doit pas être d'une qualité plus faible que la notation 6. Les entreprises en procédures amiables et collectives ne sont pas éligibles à l'aide tant qu'elles sont maintenues dans cet état. Dans le cas où ces procédures sont ouvertes après une décision d'octroi, les versements de l'aide sont suspendus jusqu'à la clôture de la procédure ;
- Dans le cas de soutien aux investissements conduits dans le cadre d'un plan de continuation ou de reprise, l'aide ne pourra être apportée qu'à l'issue de la sortie de la procédure collective. L'intervention de l'ARI accompagnera en priorité un plan de retournement crédibilisé par le renforcement du haut de bilan de l'entreprise accompagnée ;
- Les investissements ayant préalablement reçu une aide de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne ou leurs agences ne sont pas éligibles. Ils ne doivent par ailleurs pas avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- Le projet doit présenter un réel potentiel de développement de l'activité et de l'emploi sur le territoire et concourir à structurer l'environnement économique local. Ils sont appréciés en fonction de l'intensité de leurs retombées économiques (emplois créés, volume d'activité développé ou rapatrié...). Ce critère, abordé dès les premiers contacts avec l'entreprise est plus complètement apprécié lors des analyses et audits de l'instruction ;
- Le dispositif d'aide s'appuie sur le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGE). Les régimes exemptés AFR (Aides à finalité régionale, SA.39252), PME (SA.40453), le régime cadre exempté relatif aux aides à la protection de l'environnement (SA40405) ainsi que le règlement « de minimis ».

## **2. Dépenses et emplois éligibles**

Les **dépenses éligibles** à l'aide sont constituées :

- du prix de revient hors taxe des bâtiments, équipements et machines,
- des dépenses internes ou externes liées à l'ingénierie du projet,
- des immobilisations incorporelles résultant d'un transfert de technologie sous forme d'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées;

La part des bâtiments ne pourra excéder 25 % du total du budget d'investissement éligible (exemple : dans un projet de 8 M€, le budget admissible de l'immobilier sera plafonné à 2 M€ dans l'assiette de l'aide).



Dans le cas où le programme de l'entreprise comprend des dépenses pouvant donner droit à une aide au titre de la protection de l'environnement, les dépenses éligibles sont les coûts d'investissements supplémentaires par rapport à un investissement similaire conventionnel.

L'entreprise tient une comptabilité spécifique des dépenses effectuées pendant la période du programme afin de permettre la réalisation des contrôles.

Les entreprises qui financent ces investissements, en tout ou partie, par la technique du crédit-bail peuvent également bénéficier de l'aide. Le contrat de bail doit prévoir l'obligation d'acheter les équipements à l'expiration du contrat souscrit.

Les investissements de remplacement et de mise en conformité ne sont pas éligibles à l'aide.

Les **emplois éligibles** sont comptés en équivalent temps plein et résultent du recrutement ou du maintien d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée. Les emplois transférés d'un site de l'entreprise au site considéré, de même que les emplois de remplacement de salariés n'aboutissant pas à une augmentation nette d'emplois ne sont pas éligibles. La conversion de CDD en CDI n'est pas valorisable dans le dispositif.

### 3. Intensité de l'aide et versements

L'aide repose sur un dispositif d'**avances remboursables**, sans intérêt ni redevances. Les avances sont remboursables par échéances trimestrielles après un différé de 2 ans au maximum à compter de la date de fin du programme, sur une durée de cinq ans, sauf exceptions déterminées par l'instruction. **L'aide est plafonnée à 2M€ par projet.**

L'intensité de l'aide est modulée selon les modalités autorisées par les encadrements communautaires relatifs aux aides à finalité régionale, aux aides aux TPE et PME et aux aides de montant limité (« *de minimis* »). Le montant des aides sera par conséquent déterminé par les caractéristiques particulières des projets, portant sur leur objet et leur nature, leur localisation et enfin le statut économique de l'entreprise (GE, PME, TPE).

Le calcul de l'équivalent-subvention-brut (ESB) est effectué selon la méthodologie établie par le CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires), qui a été validée par la Commission européenne.

Le montant de l'ARI ne pourra dépasser les intensités suivantes :

	PE <sup>3</sup>	PME <sup>4 5</sup>		ETI <sup>6</sup>		GE <sup>7</sup>
Cotations Banque de France	Toutes	6-5	>5	6-5	>5	Toutes
Territoire zoné AFR (Aide à Finalité Régionale) <sup>8</sup>	30%	30%	30%	15%	20%	10%
Territoire non zoné AFR	30%	15%	30%	« <i>de minimis</i> »		« <i>de minimis</i> »

<sup>3</sup> Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

<sup>4</sup> Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

<sup>6</sup> Entreprise dont les effectifs consolidés sont compris entre 250 et 5000 salariés.

<sup>10</sup> Entreprise de plus de 5000 salariés et plus.

<sup>7</sup> Rappel des intensités d'aides autorisés en ESB selon la taille et la localisation des projets.

<sup>8</sup> Les communes zonées AFR sont consultables sur le site Internet de l'observatoire des territoires : <http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#l=fr;v=map1>



Dans le cas où le programme comprend des investissements contribuant à la protection de l'environnement et visant soit à intégrer des équipements allant au-delà des normes de protection environnementale de l'Union européenne, soit l'adaptation anticipée de ces normes, soit des investissements contribuant à l'efficacité énergétique ou à la cogénération à haut rendement, une aide supplémentaire spécifique pourra être calculée sur les dépenses admissibles dans les conditions prévues par le régime cadre exempté SA40405.

Les ETI sont éligibles si leur projet concerne une catégorie autorisée par le RGEC du 21 mai 2014 (soit la création d'un nouvel établissement ou une diversification d'activité avec un changement de code NACE). A défaut, l'aide sera déterminée par les règles applicables « *de minimis* ».

L'entreprise ne peut également recevoir un montant d'aide dépassant celui du total de ses capitaux propres et de ses comptes courants d'associés bloqués pendant la période du programme.

Une ARI ne peut être accordée à un projet porté par une entreprise ayant déjà bénéficié d'une ARI pour un investissement antérieur.

Le taux d'aide et l'équivalent-subvention sont calculés et notifiés à l'entreprise, après information du CGI, par Bpifrance suite à décision du montant de l'aide par le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. Ce calcul veille au respect des règles de cumul des aides et intègre les autres aides reçues par l'entreprise. L'entreprise bénéficiaire doit s'engager à respecter ces règles de cumul des aides pendant la durée du programme. Si un dépassement est avéré il pourra être décidé une diminution de l'aide, voire le reversement de la part excédant l'ESB admissible.

Les **versements** de l'aide sont effectués :

- à la signature de la convention pour un montant maximum de 30 % de l'aide,
- une ou deux tranches au fur et à mesure de la réalisation des investissements dans la limite de 50% de l'aide ;
- le solde d'au moins 20 % lorsque les engagements de créations d'emploi ou autres engagements particuliers sont remplis.

Hormis le versement à notification, les versements sont effectués par Bpifrance après validation par le comité de suivi de la réalisation des investissements et du respect des engagements pris par l'entreprise bénéficiaire du dispositif, définis dans le contrat mentionné.

Le versement du solde peut, le cas échéant, faire l'objet d'un ajustement décidé par le Ministère chargé de l'industrie après avis du comité de suivi, dans le cas où les réalisations ne seraient pas conformes aux objectifs de la convention.

Le remboursement de l'avance peut être anticipé en cas de non-respect par l'entreprise de ses engagements dans le contrat mentionné. Le remboursement anticipé - total ou partiel - est décidé par le Ministère chargé de l'industrie après avis du comité de suivi.

#### **4. Critères de sélection des projets**

Les projets sont sélectionnés sur la base des principaux critères suivants :

- **L'aspect stratégique du projet au regard des objectifs du dispositif d'aide à la réindustrialisation.** Ce critère prioritaire est apprécié à partir notamment de l'ampleur du projet (niveau d'investissement et de création d'emploi), des perspectives économiques de l'activité concernée par le projet (développement de secteurs porteurs, perspectives commerciales des marchés cibles et positionnement des acteurs dans ces marchés, renforcement du CA à l'export), de la création de valeur (évolution du chiffre d'affaires et/ou de la marge nette d'exploitation de l'entreprise) induite par le développement envisagé ou enfin de l'impact du projet eu égard aux enjeux de revitalisation d'un territoire ;



- **L'incitativité de l'aide** (déclenchement d'une action, réalisation d'investissements qui n'auraient pas pu être réalisés sans l'intervention publique, notamment en raison des difficultés d'accès au financement bancaire traditionnel). Le caractère incitatif de l'aide sera notamment évalué à l'aune du montant des investissements prévus par le projet qui devra être significativement supérieur au flux moyen historique des investissements réalisés par l'entreprise. A ce titre, l'assiette retenue pour le calcul de l'aide sera égale à la différence entre la somme des investissements éligibles et le flux moyen historique des investissements réalisés par l'entreprise au cours des cinq dernières années ;
- **Les résultats de l'audit stratégique, industriel et financier réalisé lors de l'instruction.** Cette analyse indépendante doit mettre en évidence l'intérêt économique et industriel du projet, sa capacité à contribuer à la réindustrialisation des territoires, et évaluer la pérennité des gains pour la collectivité (activité et emplois durables) ;
- **L'exemplarité du projet vis-à-vis des problématiques régionales de désindustrialisation** (innovation dans la conduite de projet, valorisation des atouts du site ...) ;
- **Les bonnes pratiques** associées au programme (effort de recherche-développement, politique de coopérations interentreprises, collaboration renforcée avec partenaires institutionnels locaux, actions développées de protection de l'environnement, gestion avancée des emplois, des compétences et des actions de formation-qualification....) ;
- **La mobilisation et la participation de l'ensemble de l'écosystème au projet.** Les cofinancements publics avec les collectivités territoriales, l'Union Européenne ou leurs agences sont encouragés. Plus largement, l'engagement des collectivités territoriales et leur action pour faciliter et accompagner le projet constituent un atout pour le dossier de candidature ;
- **La solidité financière des bénéficiaires et la capacité de l'entreprise à rembourser l'aide** à partir des résultats économiques du projet. L'instruction s'assure de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés et de leur capacité à rendre compte à échéance régulière de la mise en œuvre de l'investissement ;
- **L'équilibre des ressources du plan de financement.** L'analyse appréciera les apports respectifs de, l'entreprise (autofinancement, renforcement des fonds propres) des partenaires financiers (part de l'endettement), et des aides publiques (Etat, collectivités locales). En tout état de cause, le montant de l'avance versée au titre de l'ARI sera plafonné au montant des fonds propres de l'entreprise à la date du versement ;
- **L'existence d'une organisation en capacité de porter le projet** et l'efficacité des moyens envisagés pour la gestion du projet tout au long de son déroulement (ressources consacrées à la coordination entre partenaires et au suivi des livrables, compétences en management de projet, méthodes, intégration, *reporting*-audit etc.);
- **L'effet de levier de l'aide** sur les cofinancements privés ;
- **La mobilité du projet**, appréciée à l'aune de l'attractivité de l'aide et son impact sur la réalisation du projet.

## 5. Décision et suivi des projets

Afin de sélectionner les meilleurs projets, la procédure de sélection s'appuie sur les principes et règles d'instruction de la **Commission interministérielle des aides à la localisation des activités (CIALA)**.

Après instruction par les services de l'Etat et avis de la CIALA, **les projets retenus sont approuvés par le ministre chargé de l'industrie.**



Le **suivi technique des projets est assuré par le ministère chargé de l'industrie** qui met en place pour chacun des projets un comité de suivi. Durant la vie du projet, les éventuelles décisions modificatives sont prises par le ministère chargé de l'industrie, sur avis du comité de suivi et avis technique de l'opérateur.

Le comité de suivi du projet qui se réunit au moins une fois par an a pour objet de vérifier la mise en œuvre du projet et l'avancement des opérations financées, la réalisation des dépenses, le respect du planning et le respect des conditions fixées (créations d'emploi, etc...).

Ce comité de suivi est composé notamment :

- d'un représentant du Préfet de la région concernée ;
- d'un représentant du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique (DGE/DIRECCTE) ;
- d'un représentant du ministère chargé de l'égalité du territoire (CGET, Secrétariat Général de la CIALA) ;
- d'un représentant de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ;
- d'un représentant du CGI ;
- d'un représentant de Bpifrance.

Les investissements doivent être réalisés par l'entreprise sur une période de trois ans dont les dates de début et fin sont fixées dans la convention. Toutefois, au terme de ce délai et sur demande motivée de l'entreprise, celle-ci peut bénéficier, le cas échéant, d'une prorogation de deux ans pour réaliser ses engagements. Cette prolongation est toutefois sans effet sur le plan de remboursement de l'aide.

## 6. Obligations particulières des entreprises aidées

Les aides accordées font l'objet d'une convention **qui doit être signée sous 3 mois sous peine de perte du bénéfice de l'aide.** Bpifrance est chargé du conventionnement des aides à la réindustrialisation décidées par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, après information systématique du CGI. L'opérateur prépare et signe avec chaque bénéficiaire, au nom de l'Etat, une convention. Cette convention fixe la nature et la localisation du programme, l'effectif au début et à la fin du programme, les délais de réalisation, l'assiette des dépenses éligibles retenues, ainsi que les conditions particulières fixées pour l'attribution, le versement et le remboursement de l'aide, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat applicables.

Cette convention peut être révisée par le ministre chargé de l'industrie après validation du comité de suivi en cas d'évolution du programme éligible, du périmètre, des activités ou du capital de l'entreprise cocontractante.

Les entreprises sont avisées que l'aide de l'Etat comporte de manière systématique des **contreparties** destinées à garantir le respect des objectifs de politique publique qui fondent cette action. Les entreprises aidées dans le cadre des régimes d'aides à finalité régionale doivent notamment prendre l'engagement de maintenir les emplois créés ou les investissements réalisés pendant une période de cinq ans ou trois ans pour les PME à compter de la fin de la période de réalisation du programme.

Elles doivent également s'engager à informer leur comité d'entreprise en application du décret n°2009-349 du 30 mars 2009 relatif à l'information et la consultation du comité d'entreprise sur les interventions publiques directes en faveur de l'entreprise.

## 7. Constitution des dossiers, sélection et délais de réponse

L'entreprise peut au vu des critères d'éligibilité proposer un dossier complet de candidature. **Il est toutefois recommandé d'établir une lettre d'intention assortie d'un avant-projet simplifié** transmis au ministère chargé de l'industrie (DGE). Sur la base des premiers éléments recueillis et après que le ministère chargé de l'industrie (DGE) et le SG-CIALA ont, si nécessaire, auditionné l'entreprise, il est conseillé à l'entreprise soit de poursuivre sa démarche en déposant un dossier complet soit d'orienter son projet vers un guichet mieux adapté.



La réception du dossier complet est le point de départ de l'instruction et déclenche la réalisation d'un **audit stratégique, économique, industriel et financier** de nature à démontrer l'intérêt du projet d'investissement, sa viabilité et de mettre en évidence les gains économiques et environnementaux générés par celui-ci et justifiant l'apport d'une aide publique. Cet audit constitue un élément de base de l'instruction du projet. Sa réalisation est confiée à un expert indépendant de l'Etat et de l'entreprise. Son coût est pris en charge par l'Etat au titre des frais d'instruction des projets. Les coûts d'actualisation ou de complément d'un audit déjà disponible sont également éligibles.

Le dossier de candidature est constitué, d'une part, d'un formulaire type de demande d'aide à la réindustrialisation (format Excel), et d'autre part d'une description détaillée du projet (20 pages maximum), dont les points essentiels sont décrits dans un canevas mis en ligne.

Le formulaire de demande d'aide est téléchargeable sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/competitivite/aide-reindustrialisation> ou sur le site du CGET.

L'examen des dossiers se fait dans le respect des règles de confidentialité. Un objectif de contractualisation des aides dans les trois mois à compter de la date de réception du dossier complet sera recherché.

## 8. Contacts et informations

Les entreprises sont invitées à déposer leur dossier auprès de la DGE, **par voie électronique** à l'adresse :  
aide-a-la-reindustrialisation.dge@finances.gouv.fr

Un dossier type de demande d'aide est disponible sur les sites de la DGE et du Commissariat général à l'égalité des territoires :

<http://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/competitivite/aide-reindustrialisation>

<http://www.cget.gouv.fr>

Tout renseignement sur le dispositif d'aide à la réindustrialisation peut être obtenu auprès de :

- Yan ROVERE,

Chef du bureau de la réindustrialisation

DGE

[aide-a-la-reindustrialisation.dge@finances.gouv.fr](mailto:aide-a-la-reindustrialisation.dge@finances.gouv.fr)

- Etienne KALALO,

Secrétaire général de la CIALA

CGET

[ciala@cget.gouv.fr](mailto:ciala@cget.gouv.fr)

- le référent unique investissement (RUI) ou la DIRECCTE (Direction Régionale de l'économie, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de la région concernée par l'investissement envisagé.

